

<b>2 - Enseignement</b>	
<b>23 - Enseignement supérieur</b>	<b>52.60</b>
<b>Soutien aux initiatives des associations étudiantes</b>	

## **PROGRAMME**

23P02 - Enseignement supérieur

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est fixée comme priorités de promouvoir le vivre ensemble, de donner plus de moyens à la vie associative, d'accompagner les jeunes et de favoriser leur engagement. Elle soutient ainsi les associations étudiantes dans le cadre de sa politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur, et des préconisations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, élaboré dans un partenariat étroit avec les acteurs régionaux.

Le dynamisme associatif contribue à renforcer la qualité de la vie étudiante et l'attractivité des établissements ; il permet le développement de l'engagement au service de la collectivité, des compétences professionnelles pour conduire un projet et l'épanouissement personnel des étudiants.

## **BASES LEGALES**

- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.
- Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (SRESRI BFC).

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le dispositif « Soutien aux initiatives des associations étudiantes » constitue le cadre de la politique régionale en faveur des associations étudiantes. C'est un soutien aux établissements, qui expriment dans un projet global les actions initiées et conduites par les associations étudiantes qu'ils auront sélectionnées, afin de développer la qualité de vie étudiante et l'attractivité des établissements.

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement.

### **MONTANT**

Le montant de la subvention régionale ne dépasse pas un plafond de 50% du coût éligible du projet, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Ce taux s'applique également à chaque action constitutive du projet.

## **FINANCEMENT**

Une convention de financement sera conclue avec chaque établissement pour chaque projet retenu, qui répartira la subvention régionale aux associations étudiantes qui mettent en œuvre les différentes actions constituant le projet.

Un premier acompte à hauteur de 40% de la subvention sera versé à l'établissement à la signature de la convention de financement.

Le solde sera versé sur demande écrite de l'établissement et sur présentation :

- du bilan financier du projet qui détaillera la ventilation des aides attribuées par l'établissement à chaque association
- du bilan des actions concernées, dûment certifié par la personne compétente
- de la justification a minima d'un document de communication (programmation, affiche,...) présentant le logo de la Région dans le cadre de l'action subventionnée. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

## **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du dispositif sont le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, UBFC, les établissements d'enseignement supérieur membres d'UBFC, ceux associés via une convention avec UBFC, ceux signataires d'une convention-cadre avec la Région et les écoles supérieures d'art publiques du réseau régional Plateforme des écoles d'art, puis les établissements qui leur succéderont.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **TYPES DE PROJETS**

Sont éligibles les projets de soutien aux actions des associations étudiantes reconnues par l'établissement par une charte ou un autre mode de labellisation, qui contribuent aux priorités du SRESRI et à la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

Les projets des établissements regroupent des actions initiées et conduites par les associations étudiantes, en faveur de l'amélioration des conditions d'étude, de réussite, de vie et d'accès aux études supérieures, de la citoyenneté, de l'attractivité de l'établissement. Elles concernent les domaines de la citoyenneté, la culture, l'environnement, l'international, la technologie, la solidarité, le sport, la vie des campus et les actions inclusives (ex : égalité femme-homme, handicap).

Chaque demandeur présentera un seul projet, comportant des actions menées par les associations étudiantes.

### **LOCALISATION**

Les projets proposés doivent contribuer au renforcement de l'attractivité et à l'amélioration de la cohésion de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante sur le territoire régional.

### **DEPENSES PREVUES**

Sont éligibles :

- toutes dépenses correspondant aux actions décrites ci-avant.

Ne sont pas éligibles :

- les actions dont l'exécution est antérieure au dépôt de la demande,
- les dépenses d'investissement et la maintenance des équipements,
- les salaires des personnels des établissements d'enseignement supérieur,
- les dépenses liées à la masse salariale de type emploi associatif et la valorisation des mises à disposition et du bénévolat,
- les dépenses de fonctionnement structurel des associations non-inhérentes aux actions,

- les dépenses de formation pour des actions prévues dans le cursus,
- les frais d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur,
- les compléments de financement à des dispositifs récurrents d'autres financeurs,
- les actions qui feraient déjà l'objet d'un soutien de la Région dans le cadre d'un autre dispositif et celles éligibles et non-retenues par cet autre dispositif.

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète seront prises en compte pour le versement de l'aide.

#### **CLASSEMENT DES ACTIONS PRIORITAIRES PAR L'ETABLISSEMENT**

Les établissements classeront, à titre indicatif, les actions des associations présentées dans leur projet par ordre de priorité (cf. *Demande de soutien et description du projet*).

#### **PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE**

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

#### **COMMUNICATION**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Le bénéficiaire s'engage ainsi à faire respecter aux associations les dispositions énoncées ci-après.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo de la Région ci-dessus devra apparaître de façon visible sur le site internet du bénéficiaire et mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage.

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus sur les principaux documents d'information et de communication relatifs aux projets financés.

#### **PROCEDURE**

##### **CALENDRIER**

Date de dépôt des dossiers : du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.  
Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Les résultats seront communiqués par courrier en juin.

## **DEPOT DES DEMANDES EN LIGNE**

Le dossier de demande de subvention devra être déposé en ligne sur la plateforme des aides régionales, à l'adresse ci-dessous :

**<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>**

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de soutien et description du projet (cf. document type à télécharger).
- Plan de financement prévisionnel, mentionnant les coûts du projet, **détaillant la nature de chaque dépense**, équilibré en recettes et en dépenses, HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.
- Le plan de financement du projet global sera accompagné d'un plan de financement pour chaque action. Les dépenses ne sont pas fongibles d'une action à une autre.
- Attestation d'assujétiement ou non à TVA pour les dépenses du projet.
- Courrier signé par le représentant légal, habilitant une personne de son établissement à déposer un dossier en ligne.
- Délibération de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région et validant l'autofinancement indiqué.
- Coordonnées bancaires (RIB).

La Région accuse réception de toute demande complète. Les projets dont le dossier est incomplet ne seront pas examinés.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

## **EXAMEN DES PROJETS**

Une commission technique, constituée de représentants du Service Enseignement supérieur et mobilité internationale de la Région, examine l'éligibilité des projets et leur qualité au regard des critères de l'appel à projets.

## **DECISION**

La Commission permanente de la Région attribue les subventions aux projets qu'elle retient, après avoir examiné le classement proposé par la commission technique et dans les limites de l'enveloppe financière du dispositif.

Les bénéficiaires recevront un courrier de notification de cette décision, accompagné des conventions de financement pour chaque projet retenu (cf. annexe). Les conventions devront être retournées à la Région, signées par le représentant légal du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 mois.

## **EVALUATION**

Bilan quantitatif et analyse qualitative des projets financés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1204 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 24AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024